

ANIMAUX / ŒUFS A COUVER / SEMENCES / EMBRYONS / OVOCYTES	RI.KR.01.01	CORÉE DU SUD
	Octobre 2017	

I. DOMAINE D'APPLICATION

Description du produit	Code NC	Pays
Chevaux	0101	Corée du Sud

II. CERTIFICAT BILATÉRAL

Code AFSCA

Titre du certificat

EX.VTL.KR.01.01

Certificat vétérinaire pour l'exportation de chevaux

6 blz.

III. CONDITIONS GÉNÉRALES

Pas d'agrément spécifique nécessaire. Un permis d'importer peut être requis : il relève de la responsabilité de l'opérateur de vérifier si c'est le cas.

IV. CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Quarantaine préalable à l'exportation

Les chevaux exportés doivent être soumis à une quarantaine d'au moins 7 jours avant leur exportation. La durée de quarantaine peut être prolongée au-delà des 7 jours :

- si cela s'avère nécessaire pour obtenir les résultats aux tests diagnostiques qui doivent être réalisés pendant la quarantaine (prolongation uniquement de la durée nécessaire pour obtenir les résultats des tests s'il y a lieu);
- si les animaux exportés sont des étalons vaccinés contre l'artérite virale équine (30 jours de quarantaine minimum).

Les conditions suivantes doivent être remplies en ce qui concerne la quarantaine :

- l'espace de quarantaine doit être préalablement approuvé par l'ULC (voir [instruction RI.AA.QU-IS](#)),
- chaque mise en quarantaine de chevaux doit être préalablement notifiée par écrit à l'ULC (voir [instruction RI.AA.QU-IS](#)).

La demande d'approbation de l'espace de quarantaine et la notification de mise en quarantaine d'animaux doivent être envoyées à temps à l'ULC, au moyen du formulaire

de demande EX.VTL.QU-IS.demande publié sur le site internet de l'[AFSCA](#). La quarantaine court à partir de l'approbation de la notification par l'ULC.

Toute mise en quarantaine de chevaux peut être soumise à n'importe quel moment au cours de la période de quarantaine à un contrôle aléatoire par l'ULC, qui a pour but de vérifier que les conditions de quarantaine sont bien respectées.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

L'opérateur fournit une déclaration sur l'honneur qui mentionne les différents lieux de résidence du cheval à exporter au cours des 60 jours précédant l'exportation. Tous les lieux doivent être situés en Belgique.

Point 2.1 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- Le cheval doit être inscrit dans la base de données d'identification belge depuis au moins 2 mois.
- L'opérateur doit fournir une déclaration établie par le(s) vétérinaire(s) agréé(s) qui a (ont) eu le cheval sous sa (leur) supervision au cours des 2 mois précédant l'exportation (voir modèle n°1 au point VI. de cette instruction).

Point 2.2 : cette déclaration peut être signée après contrôle du statut sanitaire de la Belgique pour les deux dernières années pour les maladies mentionnées, sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Point 2.3 : cette déclaration peut être signée après contrôle. L'option choisie dépend du statut sanitaire de la Belgique pour la fièvre du Nil occidental, et ce statut peut être contrôlé sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Point 2.4 : cette déclaration peut être signée après contrôle. L'opérateur doit fournir une déclaration établie par le(s) vétérinaire(s) agréé(s) qui a (ont) eu le cheval sous sa (leur) supervision au cours des 2 mois précédant l'exportation (voir modèle n°1 au point VI. de cette instruction).

Point 2.5 : cette déclaration peut être signée pour autant que les modalités relatives à la quarantaine (approbation de l'espace de quarantaine, notification de la mise en quarantaine) aient bien été respectées et pour autant qu'une inspection réalisée pendant la période de quarantaine (si elle a lieu) ait été favorable.

Point 2.6 : cette déclaration peut être signée après un examen clinique favorable.

Point 2.7 : cette déclaration peut être signée après vérification des résultats aux tests diagnostiques, lorsque ceux-ci sont d'application.

Point 2.8 : cette déclaration peut être signée sur base d'une déclaration du vétérinaire agréé ayant supervisé la quarantaine.

Point 2.9 : cette déclaration peut être signée et complétée sur base des informations de vaccination présentes dans le passeport de l'animal.

Point 2.10 : uniquement d'application dans le cas d'étalons vaccinés contre l'artérite virale équine. Dans ce cas :

- la quarantaine doit être prolongée jusqu'à 30 jours,
- les points 2.10.1, 2.10.2 et 2.10.3 OU les points 2.10.1, 2.10.2 et 2.10.4 doivent être certifiés, en fonction des informations de vaccination disponibles sur le passeport et des tests réalisés.

VI. MODÈLES DE DÉCLARATION

Déclaration n°1 à fournir par le vétérinaire agréé qui a eu le cheval sous sa supervision au cours des 2 mois précédant l'exportation.

Je soussigné....., vétérinaire agréé travaillant sous le numéro d'ordre, certifie par la présente que le cheval identifié au moyen du numéro

- était sous ma supervision du au
- a résidé en Belgique pendant cette période, dans l'exploitation

Je déclare par ailleurs qu'aucun cas d'anémie infectieuse équine, métrite contagieuse équine, piroplasmose équine, artérite virale équine, gourme, rage, variole équine, gale, avortement infectieux équin (Salmonella abortus equi), surra, lymphangite épizootique et de la fièvre charbonneuse n'est survenu dans cette exploitation au cours de 6 mois précédant la résidence du cheval en question.

Date :

Signature et cachet :